

Protection des données et droit de la santé

# LES ASSURANCES SOCIALES

11<sup>ème</sup> journée suisse du droit de la protection des données  
Fribourg – 18 mai 2018

Prof. Anne-Sylvie Dupont

anne-sylvie.dupont@unine.ch

Protection des données et droit de la santé – 18 mai 2018

**ASSURANCES SOCIALES**

---

## PLAN

1. Introduction
2. Rappel du cadre normatif (théorique)
3. La récolte des données par les assureurs sociaux
4. La communication des données par les assureurs sociaux
5. Perspectives

Prof. Anne-Sylvie Dupont

## 1. INTRODUCTION

- Assurances sociales = l'un des domaines de l'activité étatique où le recueil le plus facilement une masse très imposante de données personnelles, y compris de données sensibles.
- Pourquoi?
  - Intervention des assurances sociales très souvent subordonnée à une atteinte à la santé:
    - › Etablir l'atteinte (diagnostic)
    - › Clarifier toutes les questions périphériques (causalité, exigibilité, etc.).

## 2. RAPPEL DU CADRE NORMATIF (THÉORIQUE)

- L'organe de l'assurance sociale est un acteur fédéral (ex.: SUVA, OAIE):
  - Application de la LPD (**art. 2 al. 1 let. b LPD**)
    - › Licéité du traitement (base légale: cf. **art. 17 al. 1 LPD**);
    - › Application du principe de la bonne foi et de la proportionnalité;
    - › Lorsque le consentement est nécessaire, il doit être libre et éclairé.
- L'organe de l'assurance sociale est un acteur cantonal (ex.: offices AI cantonaux):
  - Réglementation selon le droit cantonal;
    - › Mêmes principes.

### 3. LA RÉCOLTE DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

- Grande facilité pour l'assureur social de se procurer les données:
  - Celui qui demande des prestations a l'obligation de délier les médecins du secret médical («dans des cas particuliers»; [art. 28 al. 3 LPG](#));
  - **Assurance-invalidité**: libération automatique par la demande de prestations ([art. 6a LAI](#));
  - **AOS**:
    - Accès de par la loi à toutes les informations nécessaires pour vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique de la prestation ([art. 42 al. 3 LAMal](#));
    - Possibilité de demander d'autres informations d'ordre médical;
    - Filtre du médecin-conseil (?).

### 3. LA RÉCOLTE DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

- Deux outils de choc: l'expertise et la surveillance
  - **Expertise**:
    - › Obligation de se soumettre ([art. 28 al. 1 LPG](#));
    - › Le principe de proportionnalité n'est (souvent) pas respecté;
    - › L'expert ne joue en aucun cas le rôle de «filtre» que devrait jouer un médecin-conseil...
  - **Surveillance**:
    - › Jusqu'ici: aucune limite;
    - › CourEurDH – arrêt *Vukota-Bojic c. la Suisse* du 18.10.2016: pas de base légale suffisante!
    - › Deux nouvelles dispositions légales viennent d'être votées par les Chambres pour encadrer la pratique.

#### 4. LA COMMUNICATION DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

- Principe:

##### **Art. 33 LPGA Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

- Exceptions:

- Entre assureurs sociaux:

##### **Art. 32 al. 2 LPGA Assistance administrative**

Les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance (...).

- › Demande écrite et motivée nécessaire;
- › Dans un cas particulier.

#### 4. LA COMMUNICATION DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

- Exceptions:

- Avec d'autres services:

##### **Art. 50a LAVS Communication de données**

- › A certaines administrations: y compris sans demande (al. 1 let. a à d<sup>bis</sup>). Ex.: statistiques, dénonciation d'un crime, etc.
- › Sur demande écrite et motivée, dans les cas d'espèce (al. 1 let. e), notamment:
  - Aux autorités de l'aide sociale;
  - Aux tribunaux civils dans le cadre de litiges relevant du droit de la famille ou des successions;
  - Aux autorités fiscales;
  - Aux autorités de protection de l'enfant

#### 4. LA COMMUNICATION DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

- Exceptions:
  - Autres situations?
    - › **TF 8C\_192/2008**: l'épouse séparée d'un rentier LAA, titulaire d'une créance d'aliments et qui demande le paiement de la rente directement en ses mains revêt la qualité de partie au sens de l'art. 47 LPGa et peut accéder au dossier LAA.
    - › **ATF 131 V 298**: un employeur n'a pas qualité de partie et ne peut pas s'opposer à une décision d'un assureur LAA, parce que cela lui donnerait accès au dossier, y compris au dossier médical.

#### 4. LA COMMUNICATION DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX

- Exceptions:
  - Autres situations?
    - › **CASSO VD 2016/150**: l'enfant d'un assuré décédé, qui a droit à une rente d'orphelin, peut avoir accès au dossier AVS de son parent afin d'identifier la caisse de pension débitrice des prestations.
    - › **ATF 140 V 464**: l'héritier d'un assuré décédé ne peut pas se fonder sur la poursuite de présentions successorales pour accéder au dossier de son parent.

**4. LA COMMUNICATION DES DONNÉES PAR LES ASSUREURS SOCIAUX**

- Quid des données qui concernent les assureurs?

**4. PERSPECTIVES**

- Exigence de transparence toujours plus grande de la part des personnes assurées;
- Révision de la LPGA:
  - Surveillance des assurés: encore plus de données;
  - Mise en place du système électronique d'échange d'information dans le cadre de l'ALCP (EESSI):
  - Le CF semble conscient de la problématique:  
«Le principe de proportionnalité exige que l'échange de données se limite à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par les conventions (...)» (FF 2018 1597, 1624)

Protection des données et droit de la santé – 18 mai 2018

**ASSURANCES SOCIALES**

---

**Merci pour votre attention!**

Prof. Anne-Sylvie Dupont